

Groupe Verts/ALE - Communiqué de presse



Mardi 12 et mercredi 13 décembre se sont tenus les assemblées plénières du Parlement et du Conseil qui ont mené jusqu'à l'adoption de la refonte de la directive retour.

Au cours de la séance plénière du Parlement, des **votes cruciaux se sont joués, certains** nous menant vers une **gestion migratoire plus juste et plus humaine**, mais **d'autres** vers une **politique toujours plus sécuritaire inquiétante**.

Ce communiqué vise à faire un point sur ces amendements votés par le Parlement et à donner la vision de notre groupe pour chacun d'entre eux.

Article rejeté :

- **Article 3.9 – Amendement sur la définition des personnes vulnérables**

Nous regrettons que l'inclusion des personnes LGBTQIA+, des femmes enceintes et de personnes victimes de traitement inhumains ou dégradants ait été rejetée. Par peur d'une applicabilité défailante de l'article si l'amendement avait été voté, en ce qui concerne les personnes LGBTQIA+, l'Europe recule devant la possibilité d'accroître la protection de trois groupes de personnes en proie à des difficultés spécifiques et des discriminations.

Articles adoptés :

Nous pouvons nous réjouir de l'adoption de :

- **L'amendement de l'article 21.3 portant sur l'éducation dans les centres de rétention**, qui permet d'introduire des **programmes éducatifs** dans des centres dépourvus pour l'heure de toute activité à destination des personnes enfermées, contrairement aux centres pénitenciers.
- **L'amendement de l'article 21.5** qui donne la légitimité juridique aux personnes accréditées une carte de presse pour accéder aux centres de rétention afin que les citoyens aient connaissance des conditions de vie dans ces établissements.
- **L'amendement de l'article 23.3 portant sur les situations de crises** et favorisant une solidarité par **relocalisations** renforcées doublée d'une **réduction de la durée maximale de rétention**.
- **L'amendement de l'article 26.1 e)** qui **supprime les mentions** inacceptables de « **données comportementales et physiologiques** » qui faisaient partie de la définition des données biométriques des ressortissants de pays tiers pouvant être traitées par les systèmes d'information comme Eurodac.
Inclure les données comportementales aurait pu mener à l'utilisation de systèmes d'IA de **détection des émotions**, que le Parlement européen considère comme des systèmes à risques inacceptables ne pouvant être autorisé dans l'Union européenne.

- [L'amendement de l'article 26.1 i\) et j\)](#) qui définit les notions centrales du chapitre VII de la directive portant sur l'IA : les **risques inacceptables et les hauts risques**.
- [L'amendement de l'article 27.2](#) qui formule **expressément** l'obligation d'établir des **analyses d'impact préalables** à l'adoption de l'acte délégué qui définira les critères d'établissement du seuil de confiance
- [L'amendement de l'article 36.3](#) notions qui créent une **obligation pour les entreprises privées** chargées de délégations de service qui seront mises en place dans le cadre de la mise en place l'IA au sein des politiques migratoires **d'établir un rapport semestriel** à destination de la Commission européenne.

Mais nous regrettons que:

- **Que la définition des critères de caractérisation du risque de fuite soit celle retenue par le Parlement.**
 La directive de 2008 ne définissait pas le risque de fuite, ce qui a pu entraîner de grandes difficultés et disparités dans l'application du texte au regard de l'importance des conséquences que cette caractérisation engendre : l'enfermement est en la principale. **Introduire une définition dans la refonte de la directive était donc aussi nécessaire que crucial** en termes d'enjeux, encore une fois compte tenu des conséquences de la caractérisation. C'est pourquoi nous regrettons qu'ait été adopté l'amendement de la coalition du PPE et de Renew, qui renvoie à une vision toujours plus sécuritaire qui ne permettra pas de freiner les tendances croissantes et insuffisamment fondées de recours à l'enfermement des ressortissants de pays tiers.
 Nous regrettons qu'un **amendement de coalition de Gauche** n'ait pas été jusqu'au plénières, malgré le travail qui avait été réalisé et les différents amendements qui avaient pu être proposés sur cet article (**Cf. annexe** : amendement qui avait été proposé par les Verts en LIBE).
- **Que l'article 8.1 Bis nouveau conditionnant les mécanismes d'aide au développement envers les pays tiers ait été voté.**
 Comme le rappelait **Mme Evin Incir** du groupe S&D lors des plénières, des mécanismes de suspension de la compensation financière envers les Etats tiers en cas de non-respect des accords de réadmission étaient déjà intégrés dans la directive à l'article 8 et permettaient déjà d'assurer une application suffisante de ces accords. L'article prévoit pourtant désormais une mesure supplémentaire excessive : « *la Commission européenne se réserve le droit de geler de façon partielle ou totale les fonds alloués à cet État dans le cadre de l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI).* ». Le vote de cet amendement porté par le PPE **reflète l'obsession sécuritaire** que l'Union européenne donne à voir et qui ne semble la faire reculer devant rien pour que ses exigences s'appliquent.
- **Que l'article 16 Bis nouveau renforce la coopération avec l'agence Frontex** sans que la directive ne prévoit de coopération renforcée avec **l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (l'AUEA)**. Cette agence joue un rôle essentiel dans la gestion migratoire et des études ont montrées plusieurs fois l'insuffisance de ses ressources.

Annexe : Proposition d'amendement article 6 non adopté en commission

[22.11.2023]

A1-0001/01

Proposition d'amendement législatif

Amendement [1]
[Damien Carême]
 (au nom du groupe [Verts/ALE])
[Proposition de directive]
[Article 6 – point 1]

Texte proposé par la Commission

[1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent les suivants:

- (a) absence de documents prouvant l'identité;
- (b) absence *de résidence, de domicile fixe ou* d'adresse fiable;
- (c) *manque de moyens financiers;*
- (d) entrée irrégulière sur le territoire des États membres;
- (e) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre;
- (f) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive;
- (g) fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre;
- (h) non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti;
- (i) non-respect de l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour;
- (j) manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l'article 7;
- (k) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre;

Amendement

[1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent les suivants:

Suppression

- (a) absence d'adresse fiable;

*Suppression**Suppression*

- (b) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre;
- (c) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive;
- (d) fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre;
- (e) non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti;
- (f) non-respect de l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour;
- (g) manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l'article 7;
- (h) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre;

(l) utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national;

(m) fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour;

(n) inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 11, paragraphe 3;

(o) inobservation d

.]

(i) utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national;

(j) fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour;

(k) inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 11, paragraphe 3;

(l) inobservation d'une interdiction d'entrée existante.

]

Or. fr

(Justification)

L'article 6 définit 15 critères dont l'étude globale permettra d'établir le risque de fuite. Sur ces 15 critères, 4 sont comme une évidence pour des personnes fraîchement exilées. Nous les listerons dans une justification par critère modifié ou supprimé. Ces critères doivent faire l'objet d'une attention toute particulière car une fois le risque de fuite déterminé, le ressortissant a de grande chance d'être mis en rétention administrative. Les conséquences sont lourdes, les critères ne peuvent donc être pris légèrement et c'est pourquoi nos amendements sont exigeants.

Justification pour chaque amendement apporté à l'article :

- *Justification a) absence de documents prouvant l'identité*

Les individus doivent être égaux devant la loi. Pourtant le critère de la détention de documents d'identité créerait une brèche à cette égalité juridique car plusieurs ressortissants ne possèdent pas de tels documents (ex: pas d'acte de naissance pour des personnes nées dans des camps de réfugiés de pays tiers). Le Comité exécutif du UNHCR rappelle de plus que "Les candidats au statut de réfugié doivent recevoir un document provisoire attestant leur identité [..]" (lire point 18 et 19).

- *Justification (b) absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;*

Les personnes étrangères et sans-papiers sont surreprésentées parmi les personnes sans-domicile-fixe. La précarité économique indiquée par l'absence de domicile réel a pour conséquence juridique l'attribution d'un statut administratif précaire. Ce dernier, alimentant un cercle vicieux, s'avère à son tour vecteur d'exclusion. Inclure l'absence de résidence ou de domicile fixe revient à participer au cercle vicieux de l'exclusion cité ici lorsque l'on sait que plus de la moitié des SDF sont étrangers.

- *Justification c) manque de moyens financiers*

Les moyens financiers, de même que le domicile fixe/ la résidence, est un critère de plus participant à une exclusion, et pour le sujet abordé, un enfermement facilité et insuffisamment justifié. Une personne fraîchement arrivée sur le territoire est contrainte de

faire avec le peu de moyens qu'elle a à sa disposition, ou qui lui sont mis à disposition lorsqu'elle peut s'appuyer sur une solidarité relationnelle.

- *Justification(d) entrée irrégulière sur le territoire des États membres*

En plus de contribuer au cercle vicieux de l'exclusion, ce critère manque d'honnêteté : les personnes faisant l'objet d'un retour et demandant l'asile, qu'elles l'obtiennent ou non, entrent dans la grande majorité de manière irrégulière sur le territoire. Et cela, par manque de moyens car la migration est un dernier recours pour des personnes qui n'ont plus les ressources pour se payer des voies légales d'entrée sur le territoire. On ne peut donc pas raisonnablement utiliser ce critère comme un de ceux participant à la caractérisation du risque de fuite.

[22.11.2023]

A1-
0001/01



Anouk Dupraz - Damien Carême
+33 7 81 49 72 49
Tineke Strik
Hannah Neumann
Reinhard Butikofer





